

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STB MATERIAUX de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 pour son site de LOFFRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 délivré à la société STB Matériaux pour l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de LOFFRE au lieu-dit CAPETTE, concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/05/2004 qui dispose : « *La remise en état est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation.*

Elle comprend la restitution des terres agricoles après remblaiement total de l'excavation à un niveau voisin de l'ancien terrain naturel.

Le remblaiement de l'excavation s'effectue à l'aide de la découverte du site et de matériaux inertes exclusivement, provenant d'apports extérieurs contrôlés à l'entrée de la carrière. Les déblais acceptés

proviennent essentiellement de l'activité du BTP.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter » ;

Vu l'article 11.3.3§4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 qui dispose : « *L'exploitant doit tenir un registre répertoriant la provenance, la quantité, les caractéristiques des matériaux, le moyen de transport utilisé la zone de remblayage ainsi qu'un plan topographique localisant ces zones* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le remblayage des parties nord-est et ouest de la carrière est supérieur, respectivement, d'environ 15m et 10m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du site du 8 juin 2020, l'exploitant a déclaré ne pas réaliser de plan topographique de remblayage de la carrière,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.3.3§4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STB Matériaux de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1,7 et 11,3,3§4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société STB Matériaux exploitant une carrière de sable sise au lieu-dit CAPETTE sur la commune de LOFFRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 en évacuant les déchets présents sur site et présentant des hauteurs supérieures au niveau du terrain naturel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être évacués dans une filière dûment autorisée. Les justificatifs d'enlèvement sont transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 2

La société STB Matériaux exploitant une carrière de sable sise au lieu-dit CAPETTE sur la commune de LOFFRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.3.3§4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 en établissant un plan topographique des déchets inertes admis pour le remblaiement de la carrière dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOFFRE,
- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOFFRE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOFFRE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 5 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE